

## CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi dix juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal en session ordinaire s'est réuni dans la salle polyvalente communale sous la présidence de Monsieur Cédric TABUT, Maire.

**Etaient présents :** M. TABUT, M. PEREZ, M. LEROUX, Mme MOREIRA, Mme GOMES, Mme RAZEL, Mme CATTIN, M. BITSINDOU MAYOLA, M. BOISSET.

**Absents excusés :** M. ALEGRE (Pouvoir M. PEREZ), M. COMBEAU, Mme VIDAL, Mme DE SOUSA BAPTISTA.

Secrétaire de Séance : M. LEROUX, Date de la convocation : 03 juin 2024

Le compte-rendu de la séance précédente est lu et approuvé.

### **1 - Validation Compte Administratif et Compte de Gestion 2023 budget commune (Annule et remplace la délibération n° 27/03/2024 - 05)**

Présentation par Monsieur le Maire du Compte Administratif 2023 établi pour la Commune et qui est conforme au Compte de Gestion 2023 établi par le Receveur Municipal.

Celui-ci présente les résultats cumulés suivant pour la commune :

- excédent de fonctionnement : 685 084,15 €
- excédent d'investissement : 22 088,03 €

Monsieur le Maire quitte la salle, Monsieur BOISSET, doyen d'âge, prend la présidence et procède au vote du Compte Administratif du budget Commune. Accord à l'unanimité. Monsieur le Maire reprend la Présidence.

### **2 – Droit de préférence terrain rue de Beauce.**

Considérant que l'article L331-4 du Code Forestier ouvre un droit de préférence aux communes sur le territoire desquelles il est envisagé de vendre une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêt et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares ;

Considérant que Maître Nicolas WESTEEL (Office Notarial de Bois-d'Arcy) à adressé à la commune de Roinville, par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 19 avril 2024, une notification au titre de l'article L331-24 du code forestier, dans le cadre de la vente d'une parcelle boisée située rue de Beauce à Roinville d'une superficie de 3 989 m<sup>2</sup> cadastrée ZE 145 ;

Considérant que dans l'optique de préserver et protéger les parcelles boisées, il est proposé au conseil municipal d'exercer le droit de préférence de la commune et d'autoriser le maire à acquérir la parcelle cadastrée ZE 145 d'une superficie de 3 989 m<sup>2</sup> ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'exercer son droit de préférence ouvert à l'article L331-24 du Code Forestier pour la vente notifiée par Maître Nicolas WESTEEL (Office Notarial de Bois-d'Arcy), le 19 avril 2024 portant sur la vente d'une parcelle boisée située rue de Beauce à Roinville cadastrée ZE 145 d'une superficie de 3 989 m<sup>2</sup> au prix de trois mille sept cent euros (3 700 €), et autorise Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition du bien précité et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération..

### **3 – Subvention aux associations.**

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'attribuer une subvention pour l'année 2024 de 1 200 € maximum à l'Association « Vitagym » et 1 200 € maximum à l'Association « Le club de l'amitié ».

Les crédits correspondants ont été inscrits au budget 2024.

### **4 – Décision modificative n° 1 BP 2024 – Opération d'ordre patrimonial**

Monsieur le Maire expose qu'il convient de régulariser à la demande du Service de Gestion Comptable, une écriture inscrite au compte 21783 dans les immobilisations de la commune pour l'acquisition d'un ordinateur en 2020, il convient de se mettre en

conformité avec l'exécution de nos programmes budgétaires et avec la nomenclature des écritures comptables M57, il faut donc procéder à une Opération d'ordre Patrimonial en inscrivant les opérations budgétaires suivantes à la section d'investissement :

Recette Chapitre 041 Imputation 21783 : 916,79 €

Dépense Chapitre 041 Imputation 2183 : 916,79 €

Monsieur le Maire souligne que ces écritures qui portent sur des opérations d'ordre ou de patrimoine sont sans incidence sur les dépenses réelles de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve l'inscription de ces écritures au Budget Primitif 2024 par le biais d'une décision modificative.

#### **5 - Délégations au maire par le conseil municipal (Annule et remplace la délibération n° 27/03/2024 - 12)**

Vu l'Article L2122-22 ( Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 110, art. 173 et art. 177)

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de **500 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de **20 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de **40 000 €** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 €** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 20 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 40 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 40 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 200 000 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher tel que défini à l'article R 111-22 du code de l'urbanisme et de 800 m<sup>2</sup> d'emprise au sol tel que défini par l'article R 420-1 du code de l'urbanisme, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide de donner à Monsieur le Maire toutes les délégations ci-dessus jusqu'à la fin du mandat.

Questions diverses :

La séance est levée à 21 heures 30 minutes.